

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée nationale	DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	
Algérie	8 dinars	14 dinars	24 dinars	20 dinars	Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, Av. A. Benbarek - ALGER Tél. : 66-81-49 66-80-96 C.C.P 3200-50 - ALGER
Etranger	12 dinars	20 dinars	35 dinars	20 dinars	

Le numéro : 0,25 dinar — Numéro des années antérieures : 0,30 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar.
Tarif des insertions : 2,50 dinars la ligne

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance du 5 juillet 1968 portant remise de peine, p. 896.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 16 juillet 1968 mettant fin à une délégation dans les fonctions de consul, p. 896.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 68-442 du 16 juillet 1968 modifiant le décret n° 64-320 du 10 novembre 1964 relatif au régime de rémunération des personnels de direction de l'Ecole nationale d'administration, p. 896.

Arrêtés des 25 et 27 juin 1968 déclarant zones sinistrées les communes de Ghazaouet, Djbala, Fillaoussene, Nedroma, Souahlia, Hamaïne et Qued Tlilat, p. 896.

Décret du 18 juillet 1968 portant nomination d'un sous-préfet, p. 897.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES FINANCES ET DU PLAN

Arrêté interministériel du 3 juin 1968 fixant les modalités de répartition et de liquidation des droits revenant aux chambres d'agriculture, sur le produit constaté au titre de la taxe foncière des propriétés non bâties, p. 897.

Arrêté du 17 juin 1968 fixant la date et les modalités d'application de l'article 61 de l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 et modifiant les articles 14 et 20 à 28 de l'arrêté du 31 décembre 1946 complétés respectivement par les articles 1^{er} de l'arrêté du 16 avril 1956 et 7 de l'arrêté du 22 mai 1956, p. 897.

Arrêté du 21 juin 1968 fixant la valeur de reprise des obligations 3,5 % 1952 à capital garanti, admises en paiement des droits de mutation, p. 898.

Décision du 4 juillet 1968 fixant la composition du parc automobile du ministère du travail et des affaires sociales, p. 898.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret du 18 juillet 1968 mettant fin aux fonctions du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique d'Algérie, p. 899.

Décret du 18 juillet 1968 mettant fin aux fonctions du directeur de l'orientation agricole, p. 899.

Décret du 18 juillet 1968 mettant fin aux fonctions du directeur de la production végétale, p. 899.

Arrêté interministériel du 2 juin 1968 fixant les taux d'extraction et les prix des semoules pour la campagne 1967-1968, p. 899.

Arrêté interministériel du 2 juin 1968 fixant les taux d'extraction et le prix de vente des farines pour la campagne 1967-1968, p. 899.

Arrêté interministériel du 22 juin 1968 relatif aux mesures de régularisation applicables aux ventes de farines et de semoules au cours de la campagne 1967-1968, p. 899.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 68-93 du 26 avril 1968 portant tarif des greffes en matière civile, commerciale, administrative et en matière pénale (rectificatif), p. 900.

Arrêté du 1^{er} juillet 1968 portant délégation dans les fonctions de juge d'instruction, p. 900.

MINISTERE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE

Arrêtés des 30 mai et 24 juin 1968 portant modification de la composition des commissions départementales de recours d'El Asnam et de Sétif, p. 900.

S O M M A I R E (S u i t e)

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret n° 68-444 du 16 juillet 1968 transférant à l'Etat des installations sportives, p. 900.

Décret n° 68-445 du 13 juillet 1968 portant répartition des compétences ministérielles en matière d'industries agricole et alimentaire, p. 901.

MINISTERE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS

Décret n° 68-447 du 16 juillet 1968 portant réaménagement de certaines taxes des services postaux et financiers du régime international, p. 901.

MINISTERE DU TOURISME

Arrêtés interministériels du 3 juillet 1968 portant nomination de chargés de mission au ministère du tourisme, p. 901.

MINISTERE DES HABOUS

Décret du 21 mai 1968 mettant fin aux fonctions de directeur des affaires religieuses (rectificatif), p. 901.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 902.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance du 5 juillet 1968 portant remise de peine.

Par ordonnance du 5 juillet 1968, le nommé Khelifa Fourrar,

condamné le 23 décembre 1965 par le tribunal criminel d'Alger à la peine de 7 ans d'emprisonnement pour faux et usage, détournement de deniers publics, détenu à El Harrach, bénéficie d'une remise totale du reste de sa peine.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 16 juillet 1968 mettant fin à une délégation dans les fonctions de consul.

Par décret du 16 juillet 1968, la démission de M. Abdelaziz Djabelkhir, en qualité de consul, est acceptée.

L'intéressé est radié définitivement des effectifs du ministère des affaires étrangères, à compter du 1^{er} juin 1968.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 68-442 du 16 juillet 1968 modifiant le décret n° 64-320 du 10 novembre 1964 relatif au régime de rémunération des personnels de direction de l'Ecole nationale d'administration.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 64-155 du 8 juin 1964 portant création d'une école nationale d'administration ;

Vu le décret n° 64-320 du 10 novembre 1964 relatif au régime de rémunération des personnels de direction de l'Ecole nationale d'administration ;

Décète :

Article 1^{er}. — L'article 2 du décret n° 64-320 du 10 novembre 1964 susvisé, est modifié comme suit :

« Art. 2. — Le directeur des études de l'Ecole nationale d'administration perçoit une rémunération afférente à l'emploi de début de sous-directeur d'administration centrale ».

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre d'Etat chargé des finances et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet le 1^{er} janvier 1966 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 juillet 1968.

Houari BOUMEDIENE.

Arrêtés des 25 et 27 juin 1968 déclarant zones sinistrées les communes de Ghazaouet, Djala, Fillaoussene, Nedroma, Souahlia, Honaïne et Oued Tlilat.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la recon-

duction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu la loi n° 50-960 du 8 août 1950 instituant diverses mesures tendant à apporter une aide financière aux victimes des calamités agricoles ;

Vu l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 ;

Vu le décret n° 65-246 du 30 septembre 1965 portant changement de nom de certaines communes ;

Vu le décret n° 66-364 du 27 décembre 1966 rectifiant les tableaux des communes arrêtés par le décret n° 65-246 du 30 septembre 1965 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général du ministère de l'intérieur,

Arrête :

Article 1^{er}. — sont déclarées zones sinistrées durant la période allant du 1^{er} mai 1968 au 31 décembre 1968, les communes du département de Tlemcen énumérées ci-après :

- pour l'arrondissement de Ghazaouet, les communes de : Ghazaouet, Djala, Fillaoussene, Nédroma. Souahlia.
- pour l'arrondissement de Béni Saf, la commune de Honaïne.

Art. 2. — Le préfet du département de Tlemcen est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 juin 1968.

P. le ministre de l'intérieur,

Le secrétaire général,

Hocine TAYEBI

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu la loi n° 50-960 du 8 août 1950 instituant diverses mesures tendant à apporter une aide financière aux victimes des calamités agricoles ;

Vu l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 ;

Vu le décret n° 65-246 du 30 septembre 1965 portant changement de nom de certaines communes ;

Vu le décret n° 66-364 du 27 décembre 1966 rectifiant les tableaux des communes arrêtés par le décret n° 65-246 du 30 septembre 1965 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général du ministère de l'intérieur,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est déclarée zone sinistrée durant la période allant du 1^{er} mai 1968 au 31 décembre 1968, la commune du département d'Oran énumérée ci-après :

— Pour l'arrondissement d'Oran, la commune d'Oued Tlélat

Art. 2. — Le préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger le 27 juin 1968.

P. Le ministre de l'intérieur,
Le secrétaire général,
Hocine TAYEBI

Décret du 18 juillet 1968 portant nomination d'un sous-préfet

Par décret du 18 juillet 1968, M. Mekki Benyahia est nommé à compter du 1^{er} mai 1968, sous-préfet, chef de cabine du préfet de l'Aurès.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES FINANCES ET DU PLAN

Arrêté interministériel du 3 juin 1968 fixant les modalités de répartition et de liquidation des droits revenant aux chambres d'agriculture, sur le produit constaté au titre de la taxe foncière des propriétés non bâties.

Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan et

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'article 34 de l'ordonnance n° 67-83 du 2 juin 1967 complétant et modifiant l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967 ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — La liquidation, au titre de chaque exercice des droits revenant aux chambres d'agriculture, sur le produit de la taxe foncière des propriétés non bâties, est effectuée, déduction faite des frais d'assiette et de perception de 4% prévus à l'article 238 du code des impôts directs et des avances déjà effectuées à leur profit, sur le produit de ces droits, au titre de l'exercice considéré, mensuellement ou trimestriellement, dans la proportion d'un douzième ou d'un quart, évalué sur la base du produit constaté l'année précédente.

Lorsque le montant net du produit revenant aux chambres d'agriculture, au titre de l'année d'imposition et constaté au cours de la même année, est inférieur au montant des évaluations par suite de la diminution de la matière imposable il est paré à l'insuffisance par un reversement de chacune des chambres intéressées.

Lorsque le montant net visé à l'alinéa précédent, est supérieur à celui des évaluations, l'excédent est attribué à chacune des chambres intéressées.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 juin 1968.

Le ministre d'Etat chargé
des finances et du plan,

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

Chérif BELKACEM

Mohamed TAYEBI

Arrêté du 17 juin 1968 fixant la date et les modalités d'application de l'article 61 de l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 et modifiant les articles 14 et 20 à 28 de l'arrêté du 31 décembre 1946, complétés respectivement par les articles 1^{er} de l'arrêté du 16 avril 1956 et 7 de l'arrêté du 22 mai 1956.

Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la recon-

duction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968, et notamment son article 61 ;

Vu le code des taxes sur le chiffre d'affaires ;

Arrête :

Article 1^{er}. — La date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 61 de l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968, est fixée au 1^{er} juillet 1968.

Art. 2. — Le paragraphe b) de l'article 14 de l'arrêté du 31 décembre 1946 complété par l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 avril 1956 relatif à l'application de la taxe unique globale sur les prestations de services, est abrogé.

Art. 3. — Les articles 20 à 27 de l'arrêté du 31 décembre 1946 susvisé, sont ainsi rédigés :

« Art. 20. — Sous réserve des dispositions générales prévues aux articles 93, 94 et 96 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, les personnes ou sociétés passibles de la taxe sur les prestations des services, doivent ladite taxe sur le montant des commissions, courtages et autres rémunérations payés à raison de services rendus par :

1° les entreprises d'assurances, de capitalisation ou d'épargne ;

2° les agents mandatés des entreprises désignées au 1° qui précède, lorsqu'ils payent, à titre personnel, de tels courtages, commissions ou rémunérations.

« Art. 21. — Le fait générateur de l'impôt est constitué par l'encaissement de ces commissions, courtages et autres rémunérations lors du paiement desquels l'impôt est retenu par celui qui les paie.

« Art. 22. — Les entreprises et agents établissent, aux périodes et dans les conditions prévues à l'article 111 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, soit d'après leur comptabilité, soit le cas échéant, pour les personnes physiques, d'après le livre prévu à l'article 27 ci-après, un relevé indiquant le montant total des courtages, commissions et rémunérations payés pendant le mois ou le trimestre, sur lesquels la taxe unique globale sur les prestations de services a été retenue, et versent dans le délai prévu à l'article 17 ci-dessus, au bureau du receveur des contributions diverses dont ils dépendent, le montant de ladite taxe.

Le relevé est certifié, daté et signé par le représentant légal de l'entreprise ou par son mandataire dûment autorisé.

Si au cours d'un mois ou d'un trimestre, il n'a été effectué aucune opération ayant donné lieu à la retenue de l'impôt, l'entreprise ou l'agent établit une déclaration comportant la mention « néant », également datée et signée, qui est remise au bureau du receveur désigné et dans le délai prévu à l'article 17 ci-dessus.

« Art. 23. — Abrogé.

« Art. 24. — L'impôt retenu sur les courtages, commissions et rémunérations ultérieurement remboursés par suite de modifications ou annulations des contrats, est imputé lors du dépôt de l'un des plus prochains relevés mensuels ou trimestriels dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

« Art. 25. — Les sociétés, entreprises et agents désignés à l'article 20 ci-dessus, sont soumis aux obligations édictées par les articles 27 du code des taxes sur le chiffre d'affaires et 48 de la loi de finances pour 1964, n° 63-496 du 31 décembre 1963.

« Art. 26. — Abrogé.

« Art. 27. — Les personnes physiques visées à l'article 20 ci-dessus, doivent, si elles ne tiennent pas une comptabilité permettant de déterminer le montant des commissions, courtages et rémunérations sujets à la retenue de la taxe sur les prestations de services, avoir un livre aux pages numérotées sur lequel elles inscriront, jour par jour, sans blanc ni rature, chacun des courtages, commissions ou autres rémunérations passibles de cette taxe.

Chaque inscription doit indiquer la date, la désignation sommaire et le montant des courtages, commissions ou rémunérations payés, ainsi que le nom et l'adresse du bénéficiaire.

Le montant des opérations inscrites sur le livre, sera totalisé à la fin de chaque mois ou trimestre.

La comptabilité ou, le cas échéant, le livre prescrit par le présent article, ainsi que les pièces justificatives des paiements effectués, notamment les reçus de commissions, devront être conservés pendant un délai de six ans, compte en ce qui concerne les livres, de la date de la dernière écriture et, pour les pièces justificatives, de la date à laquelle elles ont été établies, pour être présentés, à toute réquisition, aux agents des contributions diverses.

Art. 4. — L'article 28 - 1° de l'arrêté du 31 décembre 1946 précité, complété par l'article 7 de l'arrêté du 22 mai 1956, est ainsi modifié :

« 1° par les agents désignés à l'alinéa « a » de l'article 14 ci-dessus, en ce qui concerne les redevables visés audit alinéa »

Art. 5. — Le directeur des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 juin 1968.

Chérif BELKACEM

Arrêté du 21 juin 1968 fixant la valeur de reprise des obligations 3,5 % 1952 à capital garanti, admises en paiement des droits de mutation.

Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 50-1413 du 13 novembre 1950 portant règlement de l'administration publique relatif au régime financier de l'Algérie, modifié par les décrets n° 57-23 et 57-680 des 8 janvier et 8 juin 1957 ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1952 fixant les conditions d'émission de l'emprunt algérien 3,5 % 1952 à capital garanti ;

* Vu l'arrêté du 13 juin 1958 portant modification de l'arrêté du 27 mai 1952 fixant les conditions d'émission et de remboursement de l'emprunt algérien 3,5 % 1952 à capital garanti, et notamment son article 2 ;

— Vu les cours pratiqués pour la pièce d'or française de 20 frs sur le marché libre des matières d'or de Paris, au cours des cents bourses précédant le 15 mai 1968 et publiés dans le bulletin de la cote de la compagnie des agents de change de Paris ;

Arrête :

Article 1^{er}. — La valeur de remboursement des obligations

DOTATION THEORIQUE

AFFECTION	Véhicules de tourisme T	Véhicules utilitaires CE Charge utile inférieure à 1 tonne	Véhicules utilitaires CN Charge utile supérieure à 1 tonne	TOTAL
Administration centrale	10	1	—	11
Services extérieurs du travail et des affaires sociales	20	1	—	21
Formation professionnelle des adultes	—	61	45	106
Total des véhicules	30	63	45	138

Art. 2. — Les véhicules qui, dans la limite de la dotation fixée à l'article 1^{er} ci-dessus, constituent le parc automobile du ministère du travail et des affaires sociales, seront immatriculés à la diligence du ministre d'Etat chargé des finances et du plan (service des domaines), en exécution des prescriptions de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1949 et suivant les règles fixées par la note de service n° 883 F/DO du 6 mars 1963.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à

de l'emprunt 3,5 % 1952 à capital garanti, tirées au sort le 15 mai 1968 et payables à partir du 1^{er} juin 1968, est, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 13 juin 1958, fixée comme suit :

146,22 DA pour les coupures de 100 DA.
731,10 DA » » » » 500 DA.
1.462,20 DA » » » » 1000 DA.

Art. 2. — Les obligations 3,5 % 1952 à capital garanti, admises en paiement des droits de mutation entre le 1^{er} juin et le 30 novembre 1968, sont reprises à la valeur définie à l'article ci-dessus.

Art. 3. — Le trésorier principal d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 juin 1968.

P. le ministre d'Etat chargé des finances et du plan,

Le secrétaire général,
Salah MEBROUKINE.

Décision du 4 juillet 1968, fixant la composition du parc automobile du ministère du travail et des affaires sociales.

Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 ;

Vu le décret n° 47-1959 du 9 octobre 1947 et l'arrêté du 5 mai 1949 relatifs aux parcs automobiles des administrations publiques civiles ;

Vu le décret n° 67-307 du 30 décembre 1967 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 au ministre du travail et des affaires sociales ;

Vu la décision du 16 avril 1964 fixant la dotation théorique du parc automobile de l'ancien ministère des affaires sociales ;

Vu l'instruction n° 3348/F/DO du 26 avril 1950 ;

Décide :

Article 1^{er}. — Le parc automobile du ministère du travail et des affaires sociales, est fixé ainsi qu'il suit :

la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 juillet 1968.

P. le ministre d'Etat chargé des finances et du plan,

Le secrétaire général,
Salah MEBROUKINE.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret du 18 juillet 1968 mettant fin aux fonctions du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique d'Algérie.

Par décret du 18 juillet 1968, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'Institut national de la recherche agronomique d'Algérie, exercées par M. Rabah Chellig appelé à d'autres fonctions.

Ledit décret prend effet à compter de la date de sa signature.

Décret du 18 juillet 1968 mettant fin aux fonctions du directeur de l'orientation agricole.

Par décret du 18 juillet 1968, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'orientation agricole exercées par M. Ali Hamadache appelé à d'autres fonctions.

Ledit décret prend effet à compter de la date de sa signature.

Décret du 18 juillet 1968 mettant fin aux fonctions du directeur de la production végétale.

Par décret du 18 juillet 1968, il est mis fin à la délégation dans les fonctions de directeur de la production végétale, exercées par M. Ahmed Hasmim appelé à d'autres fonctions.

Ledit décret prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté interministériel du 2 juin 1968 fixant les taux d'extraction et les prix des semoules pour la campagne 1967-1968.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et
Le ministre du commerce,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1962 relative à l'organisation du marché des céréales en Algérie et de l'office algérien interprofessionnel des céréales ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1962 relatif aux taux d'extraction et aux prix des semoules, modifié par les arrêtés des 18 décembre 1962 et 15 juillet 1964 et prorogé, notamment par l'arrêté du 15 juin 1967 ;

Arrêtent :

Article 1^{er} — Les taux d'extraction et les prix limites de vente des semoules fixés aux articles 1^{er} et 5 de l'arrêté du 18 septembre 1962 susvisé, modifié par les arrêtés du 18 décembre 1962 et du 15 juillet 1964, sont maintenus en vigueur pour la campagne 1967-1968.

Art. 2. — Le directeur de l'office algérien interprofessionnel des céréales et le directeur du commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 juin 1968.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, P. le ministre du commerce,

Mohamed TAYEBI.

Le secrétaire général,
Mohamed LEMKAMI.

Arrêté interministériel du 2 juin 1968 fixant les taux d'extraction et le prix de vente des farines pour la campagne 1967-1968.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et
Le ministre du commerce,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1962 relative à l'organisation du marché des céréales en Algérie et de l'office algérien interprofessionnel des céréales ;

Vu l'arrêté du 17 août 1960 relatif aux taux d'extraction et aux prix des farines, prorogé, notamment par l'arrêté du 15 juin 1967 ;

Arrêtent :

Article 1^{er} — Les taux d'extraction et les prix limites de ventes des farines fixés aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté prorogé du 17 août 1960 susvisé, sont maintenus en vigueur pour la campagne 1967-1968.

Art. 2. — Le directeur de l'office algérien interprofessionnel des céréales et le directeur du commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 juin 1968.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, P. le ministre du commerce,

Mohamed TAYEBI.

Le secrétaire général,
Mohamed LEMKAMI.

Arrêté interministériel du 22 juin 1968 relatif aux mesures de régularisation applicables aux ventes de farines et de semoules au cours de la campagne 1967-1968.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et
Le ministre du commerce,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1962 relative à l'organisation du marché des céréales en Algérie et de l'office algérien interprofessionnel des céréales ;

Vu le décret n° 65-214 du 19 août 1965 fixant les prix et modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des blés, orges, avoines et maïs pour la campagne 1965-1966 ;

Vu le décret n° 66-126 du 27 mai 1966 relatif aux attributions et à l'organisation administrative et financière de la caisse algérienne d'intervention économique ;

Vu le décret n° 67-87 du 18 juin 1967 fixant les prix et modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des blés, orges et avoines pour la campagne 1967-1968 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juin 1968 fixant les taux d'extraction et les prix de vente des farines pour la campagne 1967-1968 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juin 1968 fixant les taux d'extraction et les prix de vente des semoules pour la campagne 1967-1968 ;

Vu l'arrêté du 17 août 1960 relatif aux taux d'extraction et aux prix des farines, prorogé, notamment par l'arrêté du 15 juin 1967 ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1962 relatif aux taux d'extraction et aux prix des semoules, modifié par les arrêtés des 18 décembre 1962 et 15 juillet 1964 et prorogé par l'arrêté du 15 juin 1967 ;

Vu la décision du 3 septembre 1963 du directeur de l'office algérien interprofessionnel des céréales autorisant l'incorporation d'un maximum de 10 % de farines de blé dur obtenues à partir de semoule S.S.S.F., dans la farine panifiable de qualité courante ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 17 août 1960 et de l'article 6 de l'arrêté du 18 septembre 1962 prorogés pour la campagne 1967-1968 par les arrêtés interministériels du 2 juin 1968 susvisés, les minotiers et semouliers sont astreints au versement des redevances compensatrices suivantes, pour chaque quintal de farine de blé tendre et de semoule de blé dur, vendu en Algérie :

1° — Farine :

Farine de type « courant » extraite entre PS + 2 et PS - 1 6,06 DA

Farine de type « supérieur » extraite entre PS - 5 et PS - 8 9,12 DA

2° — Semoule :

Semoule de type « consommation » extraite à PS + 2.. 6,71 DA
Semoule SG ou SSSM extraite à PS — 18 8,17 DA

Art. 2. — Sur chaque quintal de semoule du type SSSF, transformée en farine et incorporée à la farine de type « courant », à concurrence d'un maximum de 10 % du produit obtenu, les semouliers percevront une indemnité de 3,76 DA. Le produit global obtenu après mélange viendra en majoration des quantités de farines panifiables de type « courant » et donnera lieu à l'application des redevances prévues pour ce type à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 3. — En vue du versement des redevances et de la perception des indemnités prévues aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus, les représentants des unités de production de la société nationale S.E.M.P.A.C. devront remettre ou adresser, pour visa, au chef de contrôle des céréales, dans le ressort duquel est située l'usine, des relevés établis dans les conditions fixées par l'office algérien interprofessionnel des céréales.

Art. 4. — Les chefs de contrôle des céréales intéressés, sont chargés de vérifier les mentions portées sur les relevés prévus à l'article précédent et de les transmettre à l'office algérien interprofessionnel des céréales (service financier) qui en retournera un exemplaire, après visa, au chef de contrôle expéditeur.

Art. 5. — Après mandatement et liquidation par le service ordonnateur, l'agent-comptable de l'office algérien interprofessionnel des céréales est chargé du recouvrement des redevances et du versement de l'indemnité visées aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus.

Art. 6. — Les recettes et les dépenses, résultant de l'application des dispositions du présent arrêté, seront imputées au compte de la caisse algérienne d'intervention économique, ouvert dans les écritures de l'agent-comptable de l'office algérien interprofessionnel des céréales, en vue de la stabilisation des prix des céréales et des produits dérivés destinés à la consommation.

Art. 7. — Le directeur de l'office algérien interprofessionnel des céréales et le directeur du commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 juin 1968.

Le ministre de l'agriculture P. Le ministre du commerce,
et de la réforme agraire,

Le secrétaire général,

Mohamed TAYEBI.

Mohamed LEMKAMI.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 68-93 du 26 avril 1968 portant tarif des greffes en matière civile, commerciale, administrative et en matière pénale (rectificatif).

J.O. n° 40 du 17 mai 1968.

Page 403, article 48, 1^{ère} ligne :

Au lieu de :

Les dispositions prévues aux articles 2 et 3...

Lire :

Les dispositions prévues aux articles 46 et 47...

(Le reste sans changement).

Arrêté du 1^{er} juillet 1968 portant délégation dans les fonctions de juge d'instruction.

Par arrêté du 1^{er} juillet 1968, M. Ramdane Benchoufi, juge au tribunal de Mila, est provisoirement délégué pour assurer les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de Constantine.

MINISTÈRE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE

Arrêtés des 30 mai et 24 juin 1968 portant modification de la composition des commissions départementales de recours d'El Asnam et de Sétif.

Par arrêté du 30 mai 1968, la commission départementale des recours du département d'El Asnam, est composée des membres dont les noms suivent :

Coordinateur : Mohamed Medjahed,

Membres : Benmira Madjem,
» : Djillali Lazaar,
» : Sahraoui dit Daka Boughrah,
» : Abdallah Karouzi,
» : Mohamed Mahballi.

Par arrêté du 24 juin 1968 :

MM. Ammar Dahane,
Brahim Belarbi,
Ahmed Djenane,
Loucif Belkadi,
Saïd Ziani,
Mohamed Bentoumi,
Messaoud Derradji.

sont désignés comme membres de la commission départementale habilitée à connaître des recours introduits contre les décisions des commissions d'arrondissement du département de Sétif, chargées d'établir la qualité de membre de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N., conformément au décret n° 66-44 du 13 février 1966.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret n° 68-444 du 16 juillet 1968 transférant à l'Etat des installations sportives.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie et du ministre de la jeunesse et des sports,

Vu l'ordonnance n° 68-145 du 20 mai 1968 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, des sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination de la société SHELL ;

Vu le décret n° 68-165 du 20 mai 1968 portant transfert des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, nationalisés par les ordonnances n° 68-137 à 68-150 du 20 mai 1968 et par l'ordonnance n° 66-102 du 6 mai 1966 portant dévolution à l'Etat de la propriété des biens vacants, à la Société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH) ;

Vu le décret n° 68-16 du 23 janvier 1968 portant concession par l'Etat aux communes, du droit d'exploitation de certaines installations sportives situées sur leur territoire et notamment son article 3 ;

Décète :

Article 1^{er}. — Sont réintégrés au patrimoine de l'Etat et attribués au ministère de la jeunesse et des sports, les biens mobiliers et immobiliers des installations sportives appartenant à la Société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH), sises au Caroubier, Hussein Dey et dénommées : Club SHELL.

Art. 2. — Les installations sportives visées par le présent décret, sont exclues du champ d'application du décret n° 68-16 du 23 janvier 1968, conformément à son article 3.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie, le ministre de la jeunesse et des sports et le ministre d'Etat chargé des finances et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 juillet 1968.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 68-445 du 16 juillet 1968 portant répartition des compétences ministérielles en matière d'industries agricole et alimentaire.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du gouvernement ;

Vu le décret n° 65-236 du 22 septembre 1965 portant organisation du ministère de l'industrie et de l'énergie ;

Vu le décret n° 65-234 du 22 septembre 1965 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Décète :

Article 1^{er} — Les compétences ministérielles en matière d'industries agricole et alimentaire, s'exerceront conformément à la répartition prévue aux articles suivants :

Art. 2. — Relèveront de la compétence du ministre chargé de l'industrie, les secteurs d'activités suivants :

- Conserves de fruits et légumes et de viande,
- Corps gras,
- Sucreries - raffineries - levures,
- Biscuiteries Confiseries - Chocolateries,
- Meunerie - Semoulerie et pâtes alimentaires,
- Manufactures de tabacs,
- Distilleries d'alcool,
- Conditionnement de dattes,
- Brasseries malteries et boissons alcoolisées,
- Boissons gazeuses,
- Eaux minérales,
- Torréfaction de café.

Art. 3. — Relèveront de la compétence du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, les secteurs d'activités suivants :

- Caves coopératives vinicoles,
- Coopératives de céréales,
- Conditionnement en frais de fruits et légumes,
- Tabacop,
- Centres d'abattage,
- Aliment du bétail,
- Laiteries.

Art. 4. — Des textes ultérieurs transféreront les compétences réparties ci-dessus.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie et le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 juillet 1968.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret n° 68-447 du 16 juillet 1968 portant réaménagement de certaines taxes des services postaux et financiers du régime international.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des postes et télécommunications et du ministre d'Etat chargé des finances et du plan ;

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment son article R. 56 ;

Vu le décret n° 65-134 du 27 avril 1965 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime international ;

Vu les actes du congrès de l'Union postale universelle, signés à Vienne le 10 juillet 1964,

Décète :

Article 1^{er}. — Les articles 2 et 14 du décret n° 65-134 du 27 avril 1965 susvisés, sont modifiés comme suit :

« Article 2 :

Recommandation :

Droit fixe 1,50 DA

Article 14 :

Recommandation :

Lettres et boîtes :

Droit fixe de recommandation applicable aux objets de la poste aux lettres 1,50 DA. »

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 juillet 1968.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DU TOURISME

Arrêtés interministériels du 3 juillet 1968 portant nomination de chargés de mission au ministère du tourisme.

Par arrêté interministériel du 3 juillet 1968, M. Seddik Benaïssa est nommé à l'emploi de chargé de mission, pour une durée d'une année, à compter du 4 juillet 1968.

L'intéressé percevra les émoluments afférents à l'indice 333 nouveau.

Par arrêté interministériel du 3 juillet 1968, M. Benamar Benachenhou, administrateur civil au ministère du tourisme, précédemment chargé de mission, est nommé en la même qualité pour une nouvelle période d'une année, avec effet à compter du 1^{er} juin 1968.

L'intéressé percevra les émoluments afférents à l'indice 280 nouveau.

MINISTERE DES HABOUS

Décret du 21 mai 1968 mettant fin aux fonctions de directeurs des affaires religieuses (rectificatif).

J.O. n° 45 du 4 juin 1968.

Page 709, 2ème colonne, 2ème ligne.

Au lieu de :

... 26 mars 1966...

Lire :

... 26 mars 1968...

(Le reste sans changement).

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Appels d'offres

MINISTERE DE L'INFORMATION

RADIODIFFUSION TELEVISION ALGERIENNE

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de pneus.

Les soumissions, sous pli cacheté, seront adressées au directeur des services techniques de la radiodiffusion télévision algérienne, 21, Bd des Martyrs à Alger, avant le 15 août 1968, délai de rigueur. Il est rappelé que les soumissions qui, en l'absence de la mention « soumission - ne pas ouvrir », seraient décachées avant la date prévue, ne pourront être prises en considération.

Les offres devront répondre aux indications qui réglementent les marchés de l'Etat.

Pour tous renseignements et consultations, d'adresser à la direction des services techniques.

Les candidats resteront engagés par leurs offres jusqu'à leur information de la suite qui leur sera donnée.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

DIRECTION DES POSTES ET SERVICES FINANCIERS

Réaménagement du 1^{er} sous-sol du foyer Ghermoul en magasin et dépôt P. et T. à Alger

Un appel d'offres ouvert est lancé pour le réaménagement du 1^{er} sous-sol du foyer Ghermoul en magasin et dépôt P. et T. à Alger.

Cet appel d'offres portera sur un lot unique (n° 1) :

1^{er} lot : travaux à lot unique groupant 5 sections :

- section A : gros-œuvre,
- section B : menuiserie - quincaillerie,
- section C : plomberie - sanitaire,
- section D : électricité,
- section E : peinture - vitrerie.

Les dossiers d'appel d'offres peuvent être consultés dans les bureaux de l'architecte ci-après désigné, chargé de la direction des travaux.

Les entrepreneurs pourront recevoir contre paiement des frais de reproduction, les dossiers nécessaires à la présentation de leurs offres, en faisant la demande à M. Juanéda Camille, architecte, 202, Bd Colonel Bougara à Alger.

La date limite de réception des offres, est fixée au mardi 13 août 1968 à 18 heures. Elles seront impérativement présentées conformément aux indications de la note contenue dans chaque dossier d'appel d'offres.

Les offres devront être adressées au directeur des postes et services financiers, bureau des bâtiments, ministère des P.T.T., 4, Bd Salah Bouakour à Alger.

Chaque soumission devra obligatoirement être accompagnée des pièces fiscales et professionnelles exigées par la réglementation en vigueur.

Le délai pendant lequel les entrepreneurs seront engagés par leurs offres, est fixé à 90 jours.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION DE TIZI OUZOU

Construction d'un internat de collège d'enseignement général à Dra El Mizan

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'exécution des lots :

- Gros œuvre
- Etanchéité

- Carrelage - Revêtement
- Menuiserie - (bois)
- Menuiserie métallique
- Plomberie - Sanitaire
- Electricité
- Peinture - Vitrerie
- Chauffage
- Cuisine - Buanderie - Chambre froide

Les dossiers correspondants pourront être consultés et retirés contre paiement des frais de reproduction, chez Datta, architecte, 117, rue Didouche Mourad, Alger.

Les offres nécessairement accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir au plus tard le 10 août 1968, avant 12 heures, terme de rigueur, à l'ingénieur en chef, directeur départemental des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction, cité administrative, Tizi Ouzou.

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

Direction départementale de Sétif

Un appel d'offres est ouvert en vue de la construction de la nouvelle préfecture de Sétif, 4^e lot ferronnerie.

Les candidats peuvent consulter le dossier à la direction départementale des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction, 8, rue Méryem Bouattoura, Sétif.

Les offres devront parvenir sous pli recommandé et par voie postale, avant le 10 août 1968, à 18 heures, à l'ingénieur en chef, directeur départemental, 8, rue Méryem Bouattoura, Sétif.

OFFICE PUBLIC D'H.L.M. DE TLEMCEN

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'achèvement des travaux de construction de 120 logements sis route de Negrier à Tlemcen.

Les travaux comprennent les matières suivantes réunis en un lot unique :

- Gros-œuvre - ferronnerie - étanchéité,
- Plomberie sanitaire,
- Menuiserie,
- Electricité,
- Peinture - vitrerie,
- Voirie et aménagement.

Les candidats peuvent consulter le dossier à la direction départementale des travaux publics de l'hydraulique et de la construction de Tlemcen, service technique, Bd Colonel Lotfi, hôtel des ponts et chaussées.

La date limite de dépôt des offres, est fixée au 10 août 1968.

PORT AUTONOME D'ANNABA

Un appel d'offres, en vue de la construction d'un hangar métallique de 45 m x 15 m, est lancé par le port autonome d'Annaba. Le dossier est mis à la disposition des candidats à la direction du port autonome d'Annaba.

L'ouverture des plis est fixée au 12 août 1968.

MINISTERE DU COMMERCE

AVIS DE REPORT DE LA DATE LIMITE D'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL

Etude programme du stockage de la pomme de terre

Est reportée au 15 août 1968, la date limite de dépôt des offres initialement prévue au 25 juillet 1968 dans l'avis d'appel d'offres publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, n° 58 du 19 juillet 1968, page 858, 1^{ère} colonne.